

## Projet de règlement

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance  
(chapitre S-4.1.1)

### Contrôle du plomb dans l'eau chez les prestataires de services de garde éducatifs

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur le contrôle du plomb dans l'eau chez les prestataires de services de garde éducatifs, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prescrire des normes de nature à assurer la santé des enfants applicables à un prestataire de services de garde éducatifs en ce qui concerne la qualité de l'eau utilisée pour boire et pour préparer les aliments ou les boissons, dans le cadre de la prestation des services de garde éducatifs qu'il fournit dans une installation ou une résidence privée, selon le cas.

Plus particulièrement, le projet de règlement introduit une obligation, pour tous les prestataires de services de garde éducatifs, de procéder à un échantillonnage afin de mesurer la concentration en plomb dans l'eau et de s'assurer que des mesures correctrices soient prises si cette concentration excède la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb prévue à l'article 2 de l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40). En outre, une récurrence de l'échantillonnage est prévue dans certaines circonstances.

L'analyse d'impact réglementaire montre que les modifications envisagées pourraient représenter des coûts d'environ 121 500 \$ pour les entreprises assujetties pour la période d'implantation et ensuite des coûts récurrents de 83 000 \$ par année, pour un grand total de 536 500 \$ sur une période de 5 ans. Quant à l'impact sur les citoyens, le projet de règlement permettra de s'assurer de la qualité de l'eau consommée par les enfants et les personnes qui œuvrent chez les prestataires de services de garde éducatifs.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Daniel Lavigne, chef du Service des lois et de l'accessibilité, Direction de l'encadrement du réseau, ministère de la Famille, 600, rue Fullum, 6<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2K 4S7, téléphone : 514 873-7200, poste 86111, courriel : encadrement@mfa.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Daniel Lavigne, aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*La ministre de la Famille,*  
SUZANNE ROY

## Règlement sur le contrôle du plomb dans l'eau chez les prestataires de services de garde éducatifs

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance  
(chapitre S-4.1.1, a. 106, 1<sup>er</sup> al., par. 3.1<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 12<sup>o</sup>, 30<sup>o</sup> et 31<sup>o</sup>).

### CHAPITRE I DISPOSITION GÉNÉRALE

**1.** Un prestataire de services de garde éducatifs doit s'assurer que l'eau utilisée pour boire ou pour préparer les aliments ou les boissons qu'il met à la disposition d'une personne, dans le cadre de la prestation des services de garde éducatifs qu'il fournit dans une installation ou une résidence privée, selon le cas, respecte la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, soit la concentration maximale en plomb prévue à l'article 2 de l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40).

Un prestataire de services de garde éducatifs dont l'installation ou la résidence, selon le cas, est située au nord du 55<sup>e</sup> parallèle peut choisir d'installer un filtre ou un autre dispositif de traitement de l'eau pour le plomb, utilisé conformément aux instructions du fabricant, sur tout robinet dont l'eau est utilisée pour boire ou pour préparer les aliments ou les boissons qu'il met à la disposition d'une personne, dans le cadre de la prestation de services de garde éducatifs, plutôt que de se soumettre aux chapitres II et III et à l'article 21.

Pour l'application du présent règlement, le mot « robinet » comprend également une fontaine.

### CHAPITRE II ÉCHANTILLONNAGE, MÉTHODE, ANALYSE ET RÉSULTAT

#### SECTION I ÉCHANTILLONNAGE

**2.** Un prestataire de services de garde éducatifs doit procéder à l'échantillonnage de l'eau utilisée pour boire ou pour préparer les aliments ou les boissons qu'il met à la

disposition d'une personne, dans le cadre de la prestation des services de garde éducatifs, afin de vérifier le respect de la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, au cours des mois de juillet à septembre qui suivent :

1<sup>o</sup> le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), pourvu que la date de délivrance de son permis ou la date de prise d'effet de sa reconnaissance, selon le cas, soit antérieure à cette date;

2<sup>o</sup> la date de délivrance de son permis, la date de l'ajout d'une nouvelle installation à son permis ou la date de prise d'effet de sa reconnaissance, selon le cas, pourvu que cette date soit postérieure au (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*);

3<sup>o</sup> le changement d'adresse d'une installation indiquée à son permis ou le changement d'adresse de la résidence où sont fournis les services de garde indiquée dans l'avis d'acceptation de la personne qui a demandé une reconnaissance, selon le cas, pourvu que la date de ce changement d'adresse soit postérieure au (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

Toutefois, dans le cas d'un permis délivré au cours des mois de juillet à septembre, le prestataire de services de garde éducatifs doit plutôt procéder à l'échantillonnage visé au premier alinéa au cours des mois de juillet à septembre de l'année qui suit la délivrance de ce permis. Il en est de même, avec les adaptations nécessaires, dans le cas où l'ajout d'une nouvelle installation à un permis, la prise d'effet d'une reconnaissance ou le changement d'adresse d'une installation ou d'une résidence intervient au cours des mois de juillet à septembre.

**3.** Le nombre d'échantillons requis pour un échantillonnage mené en vertu de l'article 2 est d'un échantillon pour :

1<sup>o</sup> tout robinet de l'installation d'un titulaire de permis dont l'eau est utilisée pour boire ou pour préparer les aliments ou les boissons qu'il met à la disposition d'une personne, dans le cadre de la prestation des services de garde éducatifs;

2<sup>o</sup> le robinet principal de la résidence d'une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial.

Aux fins de l'application du présent règlement, un «robinet principal» est celui dont l'eau est le plus souvent utilisée pour boire ou pour préparer les aliments ou les boissons qu'un prestataire de services de garde éducatifs met à la disposition d'une personne, dans le cadre de la prestation des services de garde éducatifs.

**4.** En plus des situations visées à l'article 2, un prestataire de services de garde éducatifs doit également procéder à l'échantillonnage de l'eau utilisée pour boire ou pour préparer les aliments ou les boissons qu'il met à la disposition d'une personne, dans le cadre de la prestation des services de garde éducatifs, afin de vérifier le respect de la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, à la demande du ministre, lorsque celui-ci a un motif raisonnable de croire que cette eau pourrait contenir du plomb ou que le prestataire fait défaut de respecter les dispositions du présent règlement, auquel cas le ministre peut procéder lui-même à l'échantillonnage.

Le nombre d'échantillons requis lorsqu'un échantillonnage doit être tenu en application du premier alinéa est d'un échantillon pour tout robinet de l'installation ou de la résidence, selon le cas, dont l'eau doit faire l'objet d'un échantillonnage.

## SECTION II MÉTHODE ET ANALYSE

**5.** Un prestataire de services de garde éducatifs doit prélever et conserver tout échantillon d'eau dont le prélèvement est requis en vertu du présent règlement conformément aux dispositions de l'article 1 de l'annexe 4 du Règlement sur la qualité de l'eau potable, à l'exception de celles prévues aux paragraphes 2, 3 et 5 du premier alinéa de cet article, et conformément aux articles 2.1 et 12 de cette annexe, avec les adaptations nécessaires.

**6.** Un prestataire de services de garde éducatifs doit, dans les plus brefs délais après le prélèvement d'un échantillon d'eau requis en vertu du présent règlement, l'expédier à un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), afin de faire vérifier le respect de la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb.

Il doit également attester, de la manière prévue par le ministre, que le prélèvement de l'échantillon d'eau, sa conservation et son expédition à un laboratoire accrédité ont été effectués conformément aux dispositions du présent règlement et transmettre une copie de cette attestation au laboratoire accrédité.

## SECTION III TRANSMISSION ET CONSERVATION DES DOCUMENTS

**7.** Un prestataire de services de garde éducatifs doit transmettre une copie de l'attestation visée au deuxième alinéa de l'article 6 avec une copie du résultat de l'analyse de la concentration en plomb dans l'eau effectuée par un laboratoire accrédité :

1<sup>o</sup> au ministre, si le prestataire est un titulaire de permis;

2<sup>o</sup> au bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial qui l'a reconnu, si le prestataire est une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial.

Le bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial transmet au ministre, dans les plus brefs délais, une copie des documents qu'il reçoit conformément au paragraphe 2 du premier alinéa.

Le prestataire de services de garde éducatifs doit conserver une copie des documents transmis en vertu du premier alinéa dans l'installation ou la résidence où sont fournis les services de garde éducatifs, selon le cas, tant qu'il y fournit de tels services.

### CHAPITRE III SUIVI ET MESURES CORRECTRICES

#### SECTION I OBLIGATIONS VISANT À S'ASSURER DU SUIVI DE LA CONCENTRATION EN PLOMB DANS L'EAU

##### §1. Titulaires de permis

**8.** Lorsque tous les échantillons d'eau prélevés en application de l'article 2 et visés au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 3 respectent la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, le titulaire de permis doit assurer le suivi de la concentration en plomb dans l'eau conformément aux deuxième et troisième alinéas.

Au cours des mois de juillet à septembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle il a procédé à l'échantillonnage visé au premier alinéa, le titulaire de permis doit prélever un nouvel échantillon d'eau provenant uniquement du robinet principal de l'installation.

Il en est de même tous les cinq ans, pourvu que la concentration en plomb dans l'eau respecte la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb.

**9.** Lorsque, parmi les échantillons d'eau prélevés en application de l'article 2 et visés au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 3, au moins un échantillon d'eau ne respecte pas la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, le titulaire de permis doit vérifier si l'échantillon d'eau provenant du robinet principal de l'installation respecte cette norme.

Dans l'affirmative, le titulaire de permis doit prélever un nouvel échantillon d'eau provenant du robinet principal au cours des mois de juillet à septembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle il a procédé à l'échantillonnage visé à l'article 2.

Dans la négative, si au moins un autre échantillon d'eau prélevé sur un robinet en application de l'article 2 respecte la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, le titulaire de permis doit prélever un nouvel échantillon d'eau provenant d'un tel robinet au cours des mois de juillet à septembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle le prestataire a procédé à l'échantillonnage visé à l'article 2.

Il en est de même tous les cinq ans, dans les cas où de l'eau a été échantillonnée en vertu du deuxième ou du troisième alinéa, pourvu que celle-ci respecte la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb.

**10.** Lorsqu'un échantillon d'eau prélevé en application du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 8 ou du deuxième, du troisième ou du quatrième alinéa de l'article 9 ne respecte pas la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, le titulaire de permis doit assurer un suivi de la concentration en plomb dans l'eau conformément aux deuxième et troisième alinéas.

Le titulaire de permis doit procéder à l'échantillonnage de l'eau de tout robinet de l'installation qui n'a pas déjà fait l'objet d'une mesure correctrice ou été condamné en vertu de l'article 15 et dont l'eau est utilisée pour boire ou pour préparer les aliments ou les boissons qu'il met à la disposition d'une personne, dans le cadre de la prestation des services de garde éducatifs.

Lorsqu'au moins un échantillon d'eau prélevé sur un robinet en application du deuxième alinéa respecte la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, le titulaire de permis doit prélever un nouvel échantillon d'eau provenant d'un tel robinet au cours des mois de juillet à septembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle le prestataire a procédé à l'échantillonnage visé au deuxième alinéa.

Il en est de même tous les cinq ans, pourvu que la concentration en plomb dans l'eau respecte la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb.

Lorsqu'un échantillon d'eau prélevé en application du troisième ou du quatrième alinéa ne respecte pas la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, le titulaire de permis doit alors répéter les étapes décrites aux deuxième, troisième et quatrième alinéas.

**§2. Personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial**

**11.** Lorsque l'échantillon d'eau prélevé en application de l'article 2 et visé au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 3 respecte la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial doit assurer le suivi de la concentration en plomb dans l'eau conformément aux deuxième et troisième alinéas.

Au cours des mois de juillet à septembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle elle a procédé à l'échantillonnage visé au premier alinéa, la personne responsable doit prélever un nouvel échantillon d'eau provenant du robinet principal.

Il en est de même tous les cinq ans, pourvu que la concentration en plomb dans l'eau respecte la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb.

**12.** Lorsqu'un échantillon d'eau prélevé en application du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 11 ne respecte pas la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial doit assurer un suivi de la concentration en plomb dans l'eau conformément aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas.

La personne responsable d'un service de garde en milieu familial doit procéder à l'échantillonnage de l'eau de tout robinet de la résidence qui n'a pas déjà fait l'objet d'une mesure correctrice ou été condamné en vertu de l'article 15 et dont l'eau est utilisée pour boire ou pour préparer les aliments ou les boissons qu'elle met à la disposition d'une personne, dans le cadre de la prestation des services de garde éducatifs.

Lorsqu'au moins un échantillon d'eau prélevé sur un robinet en application du deuxième alinéa respecte la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial doit prélever un nouvel échantillon d'eau provenant d'un tel robinet au cours des mois de juillet à septembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle elle a procédé à l'échantillonnage visé au deuxième alinéa.

Il en est de même tous les cinq ans, pourvu que la concentration en plomb dans l'eau respecte la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb.

Lorsqu'un échantillon d'eau prélevé en application du troisième ou du quatrième alinéa ne respecte pas la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial doit alors répéter les étapes décrites aux deuxième, troisième et quatrième alinéas.

**13.** Lorsque l'échantillon d'eau prélevé en application de l'article 2 et visé au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 3 ne respecte pas la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial doit procéder à l'échantillonnage de l'eau de tous les autres robinets de la résidence dont l'eau est utilisée pour boire ou pour préparer les aliments ou les boissons qu'elle met à la disposition d'une personne, dans le cadre de la prestation des services de garde éducatifs.

Lorsqu'au moins un échantillon d'eau prélevé sur un robinet en application du premier alinéa respecte la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial doit prélever un nouvel échantillon d'eau provenant d'un tel robinet au cours des mois de juillet à septembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle elle a procédé à l'échantillonnage visé au premier alinéa.

Il en est de même tous les cinq ans, pourvu que la concentration en plomb dans l'eau respecte la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb.

Lorsqu'un échantillon d'eau prélevé en application du deuxième ou du troisième alinéa ne respecte pas la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial doit alors répéter les étapes prévues au présent article, avec les adaptations nécessaires.

**SECTION II**  
**MESURES CORRECTRICES EN CAS DE**  
**CONCENTRATION EN PLOMB SUPÉRIEURE À**  
**LA NORME DE QUALITÉ DE L'EAU POTABLE**  
**RELATIVE AU PLOMB**

**14.** Lorsqu'un prestataire de services de garde éducatifs est informé du fait qu'un échantillon d'eau prélevé sur un robinet en application du présent règlement ne respecte pas la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, il doit, sans délai, s'assurer que l'eau provenant de ce robinet n'est pas utilisée pour boire ou pour préparer les aliments ou les boissons qu'il met à la disposition d'une personne, dans le cadre de la prestation des services de garde éducatifs.

**15.** Le prestataire de services de garde éducatifs doit, dans les 30 jours suivant lesquels il est informé du fait qu'un échantillon d'eau ne respecte pas la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, prendre toute mesure correctrice appropriée, de nature temporaire ou permanente, afin de s'assurer que l'eau utilisée pour boire ou pour préparer les aliments ou les boissons qu'il met à la disposition d'une personne, dans le cadre de la prestation des services de garde éducatifs, respecte la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb au moment où elle est mise à sa disposition. Il peut toutefois, plutôt que de prendre de telles mesures, choisir de condamner le robinet visé à l'article 14 ou de le retirer de son installation ou de sa résidence.

Aux fins de l'application du premier alinéa, une mesure correctrice appropriée de nature temporaire consiste en une mesure telle que l'installation d'un filtre ou d'un autre dispositif de traitement de l'eau pour le plomb et son utilisation conforme aux instructions du fabricant, et une mesure correctrice appropriée permanente consiste en une mesure telle que la réalisation de travaux de plomberie.

**16.** Dans les 30 jours suivant lesquels il est informé du fait qu'un échantillon d'eau ne respecte pas la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, le prestataire de services de garde éducatifs doit également attester, de la manière prévue par le ministre, des mesures correctrices qu'il a prises pour remédier à la situation ou de son choix de condamner le robinet visé à l'article 14 ou de le retirer de son installation ou de sa résidence.

Il doit également transmettre une copie de cette attestation :

1<sup>o</sup> au ministre, si le prestataire est un titulaire de permis;

2<sup>o</sup> au bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial qui l'a reconnu, si le prestataire est une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial.

Le bureau coordonnateur transmet au ministre une copie de l'attestation qu'il a reçue conformément au paragraphe 2 du deuxième alinéa dans les plus brefs délais.

Le prestataire doit conserver une preuve des mesures correctrices qu'il a prises pour remédier à la situation dans l'installation ou la résidence où sont fournis les services de garde, selon le cas, ou de son choix de condamner le robinet visé à l'article 14 ou de le retirer de son installation ou de sa résidence.

**17.** La précaution prise en vertu de l'article 14 doit être maintenue jusqu'à ce que l'une des conditions suivantes soit remplie :

1<sup>o</sup> le prestataire de services de garde éducatifs a pris toute mesure correctrice appropriée de nature temporaire ou permanente visée à l'article 15 ou des travaux dans le réseau public de distribution d'eau ont été menés et le résultat de l'analyse de la concentration en plomb d'un échantillon d'eau prélevé après la prise d'une telle mesure ou après de tels travaux à partir de tout robinet visé à l'article 14, quel que soit le mois de l'année au cours duquel l'échantillon a été prélevé, a démontré que la concentration en plomb de celui-ci respecte la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb;

2<sup>o</sup> le prestataire de services de garde éducatifs a condamné le robinet visé à l'article 14 ou l'a retiré de son installation ou de sa résidence.

En cas de remplacement du type de mesure correctrice prise, le prestataire de services de garde éducatifs doit de nouveau prendre la précaution prise en vertu de l'article 14 jusqu'à ce que les conditions du paragraphe 1 du présent article soient remplies concernant les nouvelles mesures correctrices.

#### CHAPITRE IV PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

**18.** Une personne désignée par le ministre à cette fin peut imposer une pénalité administrative lorsqu'elle constate qu'un titulaire de permis fait défaut de respecter un avis de non-conformité donné en vertu de l'article 65 de la Loi à l'égard d'une contravention à l'une des dispositions des articles 1 à 10 ou 14 à 17.

Le montant de la pénalité administrative est de 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 000 \$ dans les autres cas.

#### CHAPITRE V DISPOSITION PÉNALE

**19.** Le titulaire de permis ou la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial qui contrevient à l'une des dispositions des articles 1, 5 ou 14 à 17 commet une infraction visée à l'article 117 de la Loi.

**CHAPITRE VI**

## DISPOSITION MODIFICATIVE

**20.** L'article 75 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2), tel que modifié par l'article 58 du Règlement sur l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance édicté par le décret numéro 863-2024 du 22 mai 2024, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 3.1<sup>o</sup>, du suivant :

«3.2<sup>o</sup> celle-ci a commis, autorisé l'accomplissement, consenti ou participé à l'accomplissement d'une infraction à l'une des dispositions des articles 1 à 7 ou 11 à 17 du Règlement sur le contrôle du plomb dans l'eau chez les prestataires de services de garde éducatifs (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);».

**CHAPITRE VII**

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

**21.** Un prestataire de services de garde éducatifs qui a procédé à l'échantillonnage de l'eau de tout robinet visé aux paragraphes 1 ou 2 du premier alinéa de l'article 3, à des fins de contrôle du plomb, pendant la période du 28 novembre 2019 au (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), quel que soit le mois de l'année au cours duquel il a procédé à cet échantillonnage, est présumé avoir échantillonné l'eau en vertu du paragraphe 1 de l'article 2, dans la mesure où l'analyse de tout échantillon ainsi prélevé a été effectuée par un laboratoire accrédité.

Un prestataire visé au premier alinéa qui a procédé à l'échantillonnage en 2020 dispose d'un délai additionnel d'un an, commençant à courir à compter de la date à laquelle il a procédé à l'échantillonnage de l'eau, pour procéder au premier échantillonnage qu'il est tenu d'effectuer conformément à la section I du chapitre III.

Un prestataire visé au premier alinéa qui a procédé à l'échantillonnage pendant la période du 28 novembre 2019 au 31 décembre 2019 dispose d'un délai additionnel de deux ans, commençant à courir à compter de la date à laquelle il a procédé à l'échantillonnage de l'eau, pour procéder au premier échantillonnage qu'il est tenu d'effectuer conformément à la section I du chapitre III.

En outre, un prestataire de services de garde éducatifs visé au premier alinéa est présumé respecter les dispositions des articles 14 à 17 au regard de tout robinet dont l'eau ne respectait pas la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, dans la mesure où un tel robinet a fait l'objet d'une mesure correctrice de nature temporaire visée à l'article 15 ou a été condamné.

**22.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83931

